COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre (tutelles)

R.G : 17/02856

ARRET DU 07 Décembre 2017

décision du juge des tutelles de LYON du 02 janvier 2017
RG :5816a65101

c/

MEOMI

APPELANT :

disant mineur pour être né le 7 février 2000 à TELIRE (GUINEE),
domicilié chez Maître Sandrine RODRIGUES
75 cours Lafayette
69006 LYON

comparant assisté de Maître Sandrine RODRIGUES, avocat au barreau de Lyon (toque 1197),

INTIME :

La Métropole de Lyon,
Direction de la Protection de l'Enfance,
20 rue du Lac - CS 33 569
69505 LYON CEDEX 03

comparante en la personne de Madame Anne-Marie MONDON, munie d'un pouvoir de représentation,

L'audience de plaidoiries a eu lieu le **08 Novembre 2017**.

L'affaire a été mise en délibéré au **07 Décembre 2017**.

Le dossier a été préalablement communiqué au Ministère public qui a fait valoir ses observations écrites.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS TENUS EN CHAMBRE DU CONSEIL ET DU DÉLIBÉRÉ :

- Dominique BOISSELET, président
- Michel GAGET, conseiller
- Catherine CLERC, conseiller

Assistés [redacted]ébats de Gaëlle RIVOLLIER, greffier placé,

A l'audience, Michel GAGET a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **CONTRADICTOIRE**, prononcé en Chambre du Conseil par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour d'appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Dominique BOISSELET, président, et par Gaëlle RIVOLLIER, greffier placé, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DES FAITS, PROCEDURE ET DEMANDES DES PARTIES

se dit être né le 7 février 2000 à Telire (Guinée), dont le père est domicilié en Guinée et dont la mère, , est décédée.

Par ordonnance du 19 février 2016, le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon a confié en urgence à la Métropole de Lyon en raison de sa situation de mineur étranger isolé sur le territoire français.

Par jugement du 25 mars 2016, le juge des enfants du tribunal pour enfants de Lyon a confirmé la mesure de placement de pour une durée d'une année à compter du 25 mars 2016 auprès des services de l'ASE Grand Lyon Métropole, a délégué l'autorité parentale aux services de l'ASE Grand Lyon Métropole quant aux formalités administratives, de soins et de scolarité concernant le mineur et a transmis la procédure au Procureur de la République de Lyon aux fins de saisine du juge des tutelles des mineurs.

La Métropole de Lyon a déclaré porter plainte avec constitution de partie civile contre X se disant pour des faits d'escroquerie. Selon la plaignante, usant d'une fausse qualité de mineur et d'un faux extrait acte de naissance, a engendré des frais d'accueil avancés à tort, le préjudice s'élevant à 6 309,20 euros.

Sur réquisition judiciaire en date du 26 avril 2016, le docteur Hervé Fabrizi, médecin légiste expert près la Cour d'appel de Lyon, a été requis aux fins de déterminer l'âge physiologique de Le docteur a certifié que l'intéressé avait un âge minimum de 21 ans.

a été déféré le 28 avril 2016 devant le Procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate.

Il est prévenu d'avoir sciemment recelé un document administratif falsifié ou contrefait (en l'espèce un extrait d'acte de naissance guinéen au nom de né le 7 février 2000 à Telire, en Guinée) et d'avoir, en faisant usage de la fausse qualité de mineur, trompé la Métropole de Lyon pour la déterminer, à son préjudice, à remettre des fonds, valeurs ou bien quelconque (en l'espèce sa prise en charge en tant que mineur étranger isolé, avec délivrance de diverses prestations).

Par jugement du 28 avril 2016, le tribunal correctionnel de Lyon a déclaré coupable de recel de faux document administratif et d'escroquerie, a condamné à un emprisonnement délictuel de deux mois avec sursis, a déclaré recevable la constitution de partie civile de la Métropole de Lyon, a déclaré , responsable du préjudice subi par la Métropole de Lyon et a condamné ce dernier à payer à celle-ci la somme de 6 309,20 euros à titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre.

Un appel a été interjeté uniquement par le Procureur de la République sur le quantum de la peine.

Par arrêt du 11 janvier 2017, la Cour d'appel de Lyon a confirmé la peine prononcée, rappelant que la décision sur la culpabilité était définitive en l'absence d'appel sur ce point.

Par requête en date du 23 juin 2016, le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon a saisi le juge des tutelles des mineurs aux fins d'ouverture d'une mesure de protection juridique dans l'intérêt de

Le 21 novembre 2016, le même juge des tutelles des mineurs a procédé à l'audition de en présence de Madame Cormier, représentant la Métropole de Lyon.

Lors de son audition, a confirmé qu'il était bien né le 7 février 2000, qu'il était venu en France en février 2016, qu'il ne connaissais personne, que les autorités espagnoles avaient de leur propre initiative décidé qu'il était né en 1997.

Par ordonnance du 2 janvier 2017, le juge des tutelles des mineurs a décidé qu'il n'y avait lieu à l'ouverture d'une tutelle à l'encontre de X se disant , né le 7 février 2000 à Telire (Guinée).

Par déclaration faite au greffe le 17 mars 2017, , par le biais de son conseil Maître Sandrine Rodrigues, a interjeté appel de l'ordonnance du 2 janvier 2017. L'appelant demande d'annuler ou réformer la décision, d'ordonner l'ouverture de la tutelle, de constater la vacance de la tutelle et de la déférer à l'autorité compétente en matière d'aide sociale à l'enfance.

Les parties ont été régulièrement convoquées en vue de l'audience du 8 novembre 2017 à 16 heures.

Par jugement du 7 mars 2017, le juge des enfants près le tribunal pour enfants de Lyon a renouvelé le placement de jusqu'au 7 février 2018 et a délégué les prérogatives de l'autorité parentale aux services de l'ASE Grand Lyon Métropole quant aux formalités administratives, de soins et de scolarité.

Le juge retient qu'il n'est pas contestable que la décision pénale ayant condamné pour usage de faux et escroquerie est définitive ; que cependant, il a depuis produit d'autres documents (soit un acte de naissance, un jugement supplétif et une carte consulaire) mentionnant tous une date de naissance le 7 février 2000 ; qu'en l'absence d'appel sur la culpabilité, il n'a pu les faire valoir valablement ; que l'avocate de a expliqué à l'audience que celui-ci avait été dans l'impossibilité d'interjeter appel, son représentant légal ayant alors opposé un refus et l'avocat commis d'office lors de la comparution immédiate n'ayant pas interjeté appel dans les délais) ; que les fautes présentées sur les documents ne peuvent constituer un caractère déterminant pour remettre en cause leur validité ; qu'il a pu en outre obtenir via l'ambassade une carte consulaire, ce qui laisse présumer l'authenticité du document. Le juge en a déduit que était mineur et qu'il convenait de maintenir la mesure de protection.

Le ministère public, auquel la procédure a été communiquée, conclut à la confirmation de la décision attaquée en se fondant sur l'expertise du docteur Hervé Fabrizi qui avait été requis dans la procédure pénale.

Le mineur et son conseil, qui a déposé des conclusions, soutiennent à l'audience de la cour du 8 novembre 2017 que la décision attaquée doit être annulée ou réformée et que l'ouverture d'une tutelle s'impose et doit être organisée dans la mesure où il est bien prouvé qu'il est mineur dans les documents qu'il a fourni.

La Métropole de Lyon a déposé le 7 novembre 2017 des conclusions dans lesquelles elle fait valoir que la décision attaquée doit être confirmée en ce qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la tutelle.

MOTIFS DE LA DECISION

1- L'appel formé le 17 mars 2017 par [redacted] à l'encontre de l'ordonnance prise le 2 janvier 2017 par le juge des tutelles des mineurs du tribunal de grande instance de Lyon est recevable dans la mesure où cette décision n'a pas fait l'objet d'une notification régulière au mineur.

[redacted]

2- Il ressort des pièces communiquées par l'avocat du mineur à l'audience de la cour que le juge des tutelles du tribunal de grande instance de Lyon a pris le 30 juin 2017, sur réquisitions du ministère public en date du 5 mai 2017 tendant à l'ouverture d'une tutelle, une décision de sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la cour statuant sur la décision du 2 janvier 2017 qui refusait l'ouverture de la tutelle.

3- Il ressort par ailleurs que le juge des enfants de Lyon a, par une décision du 7 mars 2017, renouvellé le placement du mineur placement qu'il avait ordonné le 25 mars 2016 auprès des services de l'ASE Grand Lyon Métropole avec prérogatives de l'autorité parentale, et ce jusqu'au 7 février 2018, date de sa majorité.

4- Contrairement à ce que fait valoir le ministère public en appel, il est établi par les pièces d'état civil apportées au débat judiciaire par le conseil de qu'il est bien né le 7 février 2000 comme il le déclare. En effet, il est apporté en justice un acte de naissance, délivré par les autorités de la République de Guinée le 22 juillet 2016 et légalisé le 6 mars 2017 à Paris par un officier de l'état civil de Guinée, un jugement du tribunal de première instance de Labé numéro 4135 du 22 juillet 2016 portant les mentions de transcription des autorités de la République de Guinée, une carte d'identité consulaire délivrée le 30 septembre 2016 à Paris par l'Ambassade de Guinée, et un passeport délivré le 15 juin 2017 par les autorités de la République de Guinée.

5- Tous ces documents établissent que [redacted] né le 7 février 2000 à Telire (Préfecture de Mali) en République de Guinée, fils de et de et que son acte de naissance est transcrit en marge des registres de l'état civil de Labé pour l'année 2000.

6- Ces actes attestent de la date de naissance de peu important les avis et observations de l'expert médical qui n'ont pas de valeur probante certaine en l'état des connaissances scientifiques.

7- En conséquence, il résulte que est bien mineur comme étant né le 7 février 2000, de sorte que la décision en date du 2 janvier 2017 doit être réformée en ce qu'une tutelle peut être ouverte, comme le sollicitait monsieur le procureur de la République le 5 mai 2017 dans ses réquisitions donnant lieu à la décision du 30 juin 2017.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en chambre du conseil et en dernier ressort, après en avoir délibéré,

Reçoit l'appel formé par et le déclare bien fondé ;

Constate que est mineur pour être né le 7 février 2000 et qu'il sera majeur le 8 février 2018 ;

Réforme l'ordonnance du 2 janvier 2017 rendue par le juge des tutelles des mineurs du tribunal de grande instance de Lyon ;

Ordonne l'ouverture d'une tutelle à l'égard de

Constate la vacance de la tutelle et la défère à l'autorité compétente en matière d'aide sociale à l'enfance, à savoir Monsieur le président de la Métropole de Lyon, sise 20 rue du Lac, CS 33 569, 69505 Lyon Cedex 03, désigné comme tuteur d'État ;

Dit que cette décision sera notifiée à l'intéressé, au ministère public et au tuteur par le greffe de la cour et copie sera transmise au juge des tutelles compétent ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Extrait des minutes du Greffe
Expédition - Copie certifiée
conforme à l'original

P/Le Greffier en Chef,

Cour d'Appel de Lyon